



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 décembre 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Égypte

---

\* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.14-24946 (F) 190115 220115



\* 1 4 2 4 9 4 6 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1-4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen .....	5-165	3
A. Exposé de l'État examiné .....	5-33	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné .....	34-165	6
II. Conclusions et/ou recommandations .....	166-167	13
Annexe		
Composition of the delegation .....		33

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa vingt-huitième session du 27 octobre au 7 novembre 2014. L'Examen concernant l'Égypte a eu lieu à la 15<sup>e</sup> séance, le 5 novembre 2014. La délégation égyptienne était dirigée par Ibrahim el-Heneidy, Ministre de la justice transitionnelle et des affaires parlementaires. À sa 18<sup>e</sup> séance, tenue le 7 novembre 2014, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Égypte.
2. Le 15 janvier 2014, afin de faciliter l'Examen concernant l'Égypte, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Arabie saoudite, Côte d'Ivoire et Monténégro.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Égypte:
  - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/20/EGY/1);
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/20/EGY/2);
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/20/EGY/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, le Liechtenstein, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse avait été transmise à l'Égypte par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. Le chef de la délégation égyptienne, Ibrahim el-Heneidy, Ministre de la justice transitionnelle et des affaires parlementaires, s'est félicité du rôle constructif de l'Examen périodique universel. Le processus préparatoire du deuxième examen concernant l'Égypte avait fourni une nouvelle occasion de communication avec les forces publiques et la société civile nationales.
6. Depuis le premier examen concernant l'Égypte, en 2010, le pays avait connu d'importants changements politiques et sociaux. Au cours des trois dernières années, deux révolutions populaires avaient transformé le paysage politique. Le moteur de ces révolutions était un appel à la protection des droits des citoyens égyptiens et à la garantie de leurs libertés. Dans ce contexte, les revendications du peuple égyptien étaient allées au-delà des recommandations reçues et acceptées par l'Égypte au cours de son premier examen.
7. Le 25 janvier 2011, il y avait eu en Égypte un soulèvement populaire pacifique contre une autorité dirigeante qui avait créé dans le pays une atmosphère de marginalisation politique et sociale. Le nouveau Président, élu en 2012, avait adopté une série de politiques d'exclusion et de pratiques autoritaristes, diffusé un discours haineux et incité à la violence, portant ainsi atteinte à l'état de droit et aux droits des Égyptiens.

8. Le peuple égyptien avait commencé une autre révolution le 30 juin 2013, à laquelle avaient participé quelque 30 millions de citoyens. Les forces politiques et populaires s'étaient accordées sur une feuille de route nationale qui englobait une réforme constitutionnelle et des élections présidentielles et parlementaires.

9. Le Comité des Cinquante, organe composé de représentants des Égyptiens de tous horizons, avait élaboré une nouvelle Constitution modifiée qui avait été adoptée par un vote populaire à 98,1 % des voix, avec une participation des femmes sans précédent. Lors des élections présidentielles de mai 2014, un nouveau Président avait été désigné avec plus de 96 % des voix. Des préparatifs étaient en cours en vue de la tenue d'élections parlementaires, étape finale de la feuille de route.

10. Le Ministère de la justice transitionnelle et des affaires parlementaires était chargé de toutes les questions ayant trait aux droits de l'homme. Il observait les types de violations et les situations de marginalisation et veillait à ce que les responsables aient à rendre des comptes et que les victimes reçoivent réparation.

11. Soucieux de mettre en œuvre le principe de responsabilité, le Président égyptien avait constitué en 2013 une commission d'établissement des faits indépendante, chargée d'enquêter sur les actes de violence qui avaient suivi la révolution du 30 juin. La commission avait achevé ses travaux et était en train d'établir les rapports qu'elle soumettrait aux autorités compétentes.

12. Parmi les premières décisions prises par le Président figurait la constitution d'un comité supérieur pour la réforme législative chargé d'examiner l'édifice législatif afin de l'aligner sur la nouvelle Constitution. Le Comité avait déjà élaboré plusieurs projets de loi traitant des principales questions relatives aux droits de l'homme.

13. Dans son article 5, la Constitution de 2014 faisait des droits de l'homme l'un des fondements du système politique de l'État. Elle qualifiait la discrimination et l'incitation à la haine d'infractions imprescriptibles. Elle engageait par ailleurs l'État à réaliser la justice sociale. La citoyenneté, l'équité et l'égalité des chances y étaient présentées comme constituant la base de la relation entre l'individu et l'État. La Constitution consacrait des droits et des libertés sans précédent dans les systèmes antérieurs, par exemple le droit à la grève pacifique, et levait certaines restrictions à la liberté de conviction. La liberté personnelle y était garantie en tant que droit naturel, de même que la liberté de circulation, de pensée, d'opinion, de créativité artistique et littéraire, ainsi que la liberté de la presse et la liberté de publication. La Constitution interdisait tout déplacement forcé et arbitraire. Elle garantissait le droit de former des partis politiques, des associations civiles et des organisations sur notification. La Constitution contenait en outre plusieurs articles consacrés aux droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des personnes âgées et des expatriés.

14. En 2010, l'Égypte avait reçu 165 recommandations au total. Elle en avait accepté 119, dont 25 étaient en cours de mise en œuvre au moment de l'examen. Malgré les questions internes urgentes, les mesures ci-après avaient été prises pour mettre en œuvre les recommandations acceptées.

15. Plusieurs consultations interinstitutionnelles avaient été tenues avec des représentants de la société civile afin de connaître leur vues sur la situation des droits de l'homme.

16. Depuis 2011, au cours de la période de transition, le Gouvernement avait publié plusieurs décisions et textes de loi afin de mettre en œuvre ses obligations juridiques internationales en matière de droits de l'homme. Les plus importantes concernaient notamment le durcissement des sanctions pour les crimes de violence à l'égard des femmes, la création d'un système d'assurance maladie pour les femmes chefs de famille et les jeunes enfants non scolarisés et la réglementation du droit d'assemblée publique et de manifestation pacifique.

17. La loi portant réglementation des partis politiques avait été modifiée en 2011 pour permettre la formation de partis politiques sur notification. Les partis politiques ne pouvaient être dissous que sur ordre d'un tribunal. Depuis l'adoption de ces règles, le nombre des partis politiques était passé à 96.

18. L'Église orthodoxe copte d'Égypte et Al-Azhar avaient créé la «Maison de la famille égyptienne» afin de renforcer les valeurs de citoyenneté pour tous. En coopération avec les partenaires de la société civile, cette institution avait lancé une campagne pour la restauration de 46 églises endommagées par des actes de violence après la révolution du 30 juin.

19. La Constitution et les lois n'imposaient pas de restrictions à l'accès des blogueurs ou du public à Internet. Les présidents des journaux nationaux étaient désignés par les journaux eux-mêmes. Le Ministère de l'information avait été aboli. Des mesures étaient prises en vue de créer un conseil chargé de réglementer les médias conformément à la Constitution.

20. Depuis 2011, le Gouvernement avait participé au réexamen de la loi n° 84 de 2002 portant réglementation des associations civiles et des organisations non gouvernementales (ONG). Le nombre total d'ONG enregistrées s'établissait désormais à environ 47 000, contre 26 000 en 2010.

21. La Constitution égyptienne disposait que «toute forme de torture» constituait «un crime imprescriptible» et que l'État garantissait «une indemnisation équitable aux victimes de ces violations». Le Bureau du Procureur public enquêtait sur toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements portées à sa connaissance. Il était également responsable de la surveillance des prisons et autres lieux de détention et effectuait régulièrement des visites inopinées.

22. Malgré l'ampleur de la violence et des actes barbares commis par des organisations terroristes dans le pays et au Moyen-Orient, l'Égypte s'attachait à offrir les meilleures garanties possibles pour le respect des droits de l'homme. Elle avait choisi de ne pas appliquer de mesures d'exception dans la lutte antiterroriste, se fondant plutôt sur les dispositions du Code pénal qui prévoyaient des garanties pour les droits des citoyens. Le projet de loi antiterroriste, qui comportait toutes les garanties correspondant aux normes des Nations Unies, était prêt à être adopté.

23. Le Gouvernement avait indiqué un niveau de vie minimum pour les personnes vivant dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté. La pension de sécurité sociale versée aux familles avait été relevée de 50 %.

24. L'Égypte avait élaboré pour la période 2012-2027 une vaste stratégie visant à fournir un logement aux familles à faible revenu, aux femmes chefs de famille et aux personnes handicapées, notamment. Une loi sur le logement social avait été promulguée.

25. Un nouveau ministère avait été chargé du développement civil et des bidonvilles et un autre des petites et moyennes entreprises. Des stratégies nationales visant à remédier au chômage et à éliminer l'analphabétisme étaient mises en œuvre.

26. En vertu de la loi sur la Chambre des représentants, les listes électorales devaient compter au moins 50 % de femmes, de même que les représentants nommés. Les employées du Gouvernement jouissaient de la pleine égalité avec les hommes.

27. En coordination avec le Conseil national de la femme, le Gouvernement avait fourni un soutien aux femmes vivant dans la pauvreté, afin de faciliter leur accès aux services de l'État. Le Gouvernement avait également créé des «centres de santé pour les femmes» dans la plupart des gouvernorats.

28. Les modifications apportées au Code civil en juin 2014 avaient alourdi les peines prévues en cas de harcèlement. Pour la première fois, une définition large et détaillée du harcèlement sexuel avait été introduite. Le Ministère de l'intérieur avait mis en place des centres de prise en charge et de traitement pour les femmes victimes de viol et de violence. Ce type de cas était généralement traité par du personnel de police féminin.

29. La Constitution de 2014 définissait les droits des enfants d'une manière sans précédent dans les constitutions nationales antérieures pour ce qui était de la portée et de l'ampleur de la protection des enfants, y compris des enfants handicapés, et des domaines visés. L'État assurait tous les types de prise en charge des enfants, que ce soit dans les unités de soins à travers le pays, les crèches, les foyers ou les familles de remplacement.

30. Le Conseil national des personnes handicapées avait été établi en 2012, avec un rôle de supervision et de coordination. Il était représenté au Comité des Cinquante, qui était chargé de réviser la Constitution. La nouvelle loi sur la Chambre des représentants prévoyait une représentation appropriée des personnes handicapées au Parlement. Une base de données sur les personnes handicapées avait été finalisée pour faciliter la prestation des soins et services nécessaires.

31. Le 4 novembre 2014, l'Égypte avait soumis au HCDH un projet d'accord en vue de l'établissement d'un bureau régional pour l'Afrique du Nord au Caire.

32. En ce qui concernait la coopération avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, le Gouvernement avait adressé en mars 2014 des invitations à plusieurs titulaires de mandat, notamment le Rapporteur spécial pour la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition.

33. Les programmes d'enseignement contenaient des informations relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Le droit international des droits de l'homme était devenu un sujet d'examen dans les programmes universitaires. Le Gouvernement apportait un soutien financier aux organisations de la société civile qui faisaient œuvre de sensibilisation aux droits de l'homme et un nouveau service chargé des droits de l'homme et de la communication sociale avait été créé au Ministère de l'intérieur.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

34. Au cours du dialogue, 121 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

35. La Fédération de Russie a accueilli avec satisfaction la révision de la Constitution et les efforts entrepris en faveur du dialogue interreligieux.

36. Le Rwanda a salué les mesures prises en vue de promouvoir l'état de droit et d'élaborer une feuille de route.

37. L'Arabie saoudite a salué les efforts consentis pour mettre en œuvre la feuille de route.

38. Le Sénégal s'est félicité du rétablissement de la stabilité politique et de la révision de la Constitution.

39. La Serbie a encouragé la poursuite des efforts pour la protection des droits de l'enfant.

40. La Sierra Leone a préconisé l'enregistrement gratuit des naissances pour tous.

41. Singapour a salué les efforts visant à rétablir la stabilité et a pris note des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

42. La Slovaquie a exprimé l'espoir que les différentes parties prenantes participent davantage à l'élaboration du rapport national pour le prochain EPU.
43. La Slovénie a pris note de la ratification du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et de la signature du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
44. L'Afrique du Sud a accueilli avec intérêt l'adoption d'une loi visant à permettre à l'Égypte de s'acquitter de ses obligations internationales.
45. Le Soudan du Sud s'est félicité de la mise en œuvre de la feuille de route.
46. L'Espagne a rappelé que le terrorisme devait être combattu dans le respect des droits de l'homme et sans recours à la peine de mort.
47. Sri Lanka s'est félicité du projet de loi visant à lutter contre le terrorisme sans préjudice des droits et libertés.
48. L'État de Palestine a accueilli avec intérêt l'établissement du Ministère de la justice transitionnelle.
49. Le Soudan a salué les initiatives visant à renforcer les valeurs de la citoyenneté et à diffuser le principe de tolérance.
50. La Suède a exprimé des préoccupations au sujet de la législation visant les ONG, les militants des droits de l'homme et les journalistes.
51. La République tchèque a souhaité la bienvenue à la délégation.
52. Le Tadjikistan a salué l'introduction d'un article relatif aux droits de l'homme dans la Constitution révisée.
53. La Thaïlande s'est félicitée de la reconnaissance, dans la Constitution, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
54. Le Togo a accueilli avec satisfaction le rétablissement de l'ordre constitutionnel et les initiatives de réconciliation nationale.
55. La Tunisie a encouragé les efforts de lutte contre la violence à l'égard des femmes et l'interdiction des châtiments corporels à l'égard des enfants.
56. La Turquie a regretté que la loi sur les réunions publiques soit utilisée pour museler l'opposition politique.
57. Le Turkménistan a salué les stratégies en matière de lutte contre le chômage et de logement.
58. L'Ukraine a salué la coopération avec le HCDH et les mesures prises pour que les Égyptiens vivant à l'étranger puissent voter.
59. Les Émirats arabes unis ont souligné que l'Égypte était sur la bonne voie pour consolider l'état de droit.
60. Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord s'est dit préoccupé par les procès collectifs et les irrégularités procédurales.
61. Les États-Unis d'Amérique ont fait part de leur préoccupation au sujet des atteintes aux libertés fondamentales.
62. L'Uruguay a encouragé l'Égypte à garantir que les défenseurs des droits de l'homme puissent véritablement faire leur travail.
63. L'Ouzbékistan a salué la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme.

64. L'Argentine s'est félicitée des efforts accomplis pour fournir des logements décents.
65. Le Viet Nam a pris note des efforts faits pour autonomiser les femmes et combattre la traite des êtres humains et le terrorisme.
66. Le Yémen a salué la mise au point d'une politique en matière de justice transitionnelle.
67. Le Zimbabwe a salué les mesures visant à préserver les droits économiques, sociaux et culturels, eu égard en particulier à l'analphabétisme.
68. L'Afghanistan a salué la volonté de l'Égypte d'accueillir un bureau régional du HCDH.
69. L'Algérie a accueilli avec intérêt les mesures visant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels.
70. L'Angola a salué les progrès dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en ce qui concerne le logement.
71. La République bolivarienne du Venezuela a salué l'amélioration des programmes de protection sociale.
72. L'Arménie a accueilli avec satisfaction la promotion du dialogue entre les religions et la protection des droits de l'enfant.
73. L'Australie a salué l'engagement d'édifier une société fondée sur les règles de la démocratie.
74. L'Autriche s'est dite préoccupée par les restrictions à la liberté de réunion et l'usage excessif de la force.
75. L'Azerbaïdjan a salué les efforts entrepris pour promouvoir le dialogue entre les religions.
76. Bahreïn a salué la nouvelle Constitution et les nouveaux textes de loi conformes aux obligations internationales.
77. Le Bangladesh a salué l'adoption de lois visant à garantir l'égalité des sexes et la prise de mesures concernant les soins de santé.
78. Le Bélarus a fait observer que l'Égypte avait mis en œuvre avec succès les recommandations issues du premier cycle.
79. Le Ministre Tellawy de la délégation égyptienne a expliqué que les femmes égyptiennes jouaient un rôle essentiel en période de transition et souligné que la Constitution de 2014 faisait référence aux droits des femmes dans une vingtaine d'articles, notamment en ce qui concernait l'accès aux postes de direction, l'égalité au travail, la protection contre la violence et les aides sociales et financières ainsi que les soins de santé destinés aux femmes vulnérables ou pauvres. Depuis juin 2013, des mesures supplémentaires avaient été adoptées pour garantir la protection des femmes en droit et dans la pratique. En particulier, l'Égypte était sur le point d'adopter une nouvelle loi relative à la violence à l'égard des femmes et cette violence était désormais incriminée dans le Code pénal. Elle envisageait d'adopter une stratégie nationale contre la violence à l'égard des femmes. Une unité spéciale avait été créée au Ministère de l'intérieur pour traiter des questions relatives à la violence à l'égard des femmes et une ligne téléphonique avait été ouverte pour recevoir les plaintes. Par ailleurs, 32 unités avaient été créées pour garantir l'égalité des sexes au travail. Plusieurs programmes nationaux avaient été élaborés pour combattre l'analphabétisme chez les femmes et faciliter leur intégration sur le marché du travail. L'Égypte avait érigé en infractions les mutilations génitales féminines. Malgré ces mesures, les femmes se heurtaient encore à différentes difficultés, en particulier dans

les sphères sociale et culturelle, qui avaient été aggravées lorsque les Frères musulmans étaient au pouvoir, ceux-ci ayant tenté de modifier ou d'abroger de nombreuses lois favorables aux femmes. Les Égyptiennes comptaient sur le soutien de la communauté internationale pendant ces temps difficiles, mais plusieurs pays soutenaient les Frères musulmans.

80. L'Ambassadeur Hisham Badr a souligné que la collaboration avec la société civile était l'un des piliers du processus de transition politique et sociale et que la société civile était un partenaire naturel du Gouvernement. Il y avait en Égypte 47 000 ONG qui travaillaient sans subir d'ingérence ni de restrictions, et le droit à la liberté de réunion et d'association était consacré par la nouvelle Constitution, laquelle prévoyait la création d'ONG sur notification, interdisait toute ingérence dans leurs affaires et subordonnait leur dissolution à une décision de justice. Une nouvelle loi sur les associations, qui devait être adoptée par le Parlement, faisait l'objet d'un débat avec les organisations de la société civile, dont 800 avaient déjà été consultées. Le 26 octobre, le Ministère des affaires sociales avait annoncé qu'il faciliterait le processus d'enregistrement des ONG. Le Haut Comité pour les réformes législatives étudiait actuellement plusieurs textes de loi ayant trait notamment à la justice transitionnelle, au statut du Conseil national des droits de l'homme, à la création d'une haute commission pour l'égalité, à l'élaboration d'une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au système électoral et aux syndicats.

81. La Belgique a encouragé l'Égypte à continuer de renforcer sa Constitution afin d'offrir une plus grande protection.

82. Le Bhoutan a salué la tenue d'élections parlementaires et les mesures prises pour protéger les femmes.

83. L'État plurinational de Bolivie a pris note de l'adoption de stratégies en matière de logement et de lutte contre le chômage.

84. La Bosnie-Herzégovine a salué la création du Ministère de la justice transitionnelle.

85. Le Botswana a salué les progrès concernant les droits des femmes, la traite des personnes et la réforme législative.

86. Le Brésil a demandé si l'Égypte avait l'intention de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

87. Le Brunéi Darussalam a salué les initiatives en matière d'éducation, notamment celles visant à éliminer l'analphabétisme.

88. Le Burkina Faso a salué les efforts de l'Égypte, en particulier ceux visant à protéger les droits civils et politiques.

89. Le Burundi a salué la politique de l'Égypte consistant à dispenser une éducation aux droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement.

90. Cabo Verde a salué le processus visant à aligner la législation sur la Constitution et les normes internationales.

91. La République centrafricaine s'est félicitée de ce que l'Égypte ait rétabli son ordre constitutionnel et mis en œuvre une politique sociale.

92. Le Chili s'est félicité de ce que l'Égypte envisage de retirer ses réserves aux instruments internationaux des droits de l'homme.

93. La Chine a accueilli avec intérêt les mesures prises en faveur de l'emploi et des droits des femmes, des enfants, des réfugiés et des migrants.

94. Le Congo a salué la coopération avec les différents mécanismes et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.
95. Le Costa Rica a salué les mesures visant à combattre l'analphabétisme et à promouvoir la participation des femmes à la vie politique.
96. La Côte d'Ivoire a salué la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
97. La Croatie a encouragé l'Égypte à mettre en œuvre les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme.
98. Cuba a salué la nouvelle Constitution, vue comme un changement qualitatif propice à l'amélioration de la situation des droits de l'homme.
99. Chypre a accueilli avec intérêt les mesures visant à protéger les droits des femmes, des enfants et des minorités religieuses.
100. La Suisse a fait observer que l'Égypte avait connu une période difficile au cours des quatre dernières années.
101. La République populaire démocratique de Corée a salué les progrès en matière d'autonomisation des femmes.
102. La République démocratique du Congo s'est félicitée de la levée de l'état d'urgence.
103. Le Danemark s'est dit préoccupé par les allégations de torture et de mauvais traitements visant les forces de sécurité.
104. Djibouti a salué l'approche participative retenue pour l'élaboration du rapport national.
105. La Guinée équatoriale a accueilli avec satisfaction l'adoption de la Constitution révisée.
106. L'Érythrée a pris note des efforts accomplis par l'Égypte pour protéger les droits de l'homme.
107. L'Estonie a encouragé l'Égypte à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.
108. L'Éthiopie s'est félicitée de l'adoption de lois contre la violence à l'égard des femmes et la corruption.
109. La Finlande s'est dite préoccupée par le traitement réservé à la société civile et aux organisations de défense des droits de l'homme.
110. La France a salué l'importance accordée aux libertés fondamentales dans la Constitution révisée.
111. Le Gabon s'est félicité des mesures prises pour combattre l'analphabétisme et fournir des logements adéquats.
112. L'Allemagne a demandé ce qui était fait pour prévenir les mauvais traitements en détention et garantir une procédure régulière.
113. Le Ghana a salué la loi sur l'Assemblée du peuple, qui prévoyait de réserver un certain nombre de sièges aux femmes.
114. La Grèce a demandé des informations sur la consultation du public concernant le projet relatif aux ONG.
115. La Hongrie a noté les faits nouveaux concernant l'égalité des sexes et les garanties d'une procédure régulière.

116. L'Islande a salué la disposition de la Constitution révisée visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes.

117. La délégation égyptienne a déclaré que, en ce qui concernait l'arrestation des manifestants, le droit de manifester était consacré par l'article 73 de la Constitution. Une loi sur les manifestations avait été adoptée en novembre 2013 conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les décisions d'arrêter, de placer en détention et de condamner les manifestants étaient prises par des tribunaux ordinaires, conformément à la législation nationale, et après des enquêtes approfondies. Les personnes arrêtées n'avaient pas informé les autorités compétentes de la manifestation qu'elles comptaient organiser ou avaient eu recours à la violence. La loi sur les manifestations était en cour d'examen par la Cour constitutionnelle. Les défenseurs étaient condamnés s'ils avaient commis des infractions passibles de sanctions en vertu du Code pénal et avaient le droit de faire appel. Nul n'était détenu en raison de ses opinions ou pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression. Le Procureur général enquêtait sur les événements de juillet et août 2013. Les conclusions seraient publiées dès que les investigations seraient terminées.

118. La peine de mort est limitée aux crimes gravissimes. Elle est prononcée après consultation avec le grand mufti, et dans tous les cas après renvoi devant la Cour de cassation. Le Président est habilité à accorder une grâce.

119. La torture n'existe pas en prison et les autorités nationales, conjointement avec le Conseil national des droits de l'homme, surveillent les lieux de détention et les centres d'interrogatoire afin de veiller à ce que tous les détenus bénéficient de conditions adéquates. Toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements font l'objet d'une enquête et les coupables sont traduits en justice. La torture est un crime passible de sanctions.

120. L'Inde s'est félicitée des progrès accomplis sur la voie de la démocratie et d'une représentation adéquate des femmes au Parlement.

121. L'Indonésie a salué les efforts visant à éliminer l'analphabétisme et à renforcer les liens avec la société civile.

122. La République islamique d'Iran a salué la participation de l'Égypte au processus de l'EPU.

123. L'Iraq a salué l'établissement du Comité de la réforme institutionnelle.

124. L'Irlande a préconisé la mise en œuvre des droits énoncés dans la Constitution.

125. Israël a reconnu les efforts de lutte contre le terrorisme et s'est dit préoccupé par la violence dans la péninsule du Sinaï.

126. L'Italie a demandé à l'Égypte de réviser les condamnations à mort collectives et de garantir aux défenseurs un procès équitable.

127. Le Japon a pris note de la normalisation politique et des mesures de protection des femmes et des enfants inscrits dans la Constitution.

128. La Jordanie s'est félicitée de l'adoption de la Constitution révisée, qui consacre de nouveaux droits et libertés.

129. Le Kazakhstan a accueilli avec intérêt l'adoption de la nouvelle Constitution et a espéré qu'elle serait suivie de mesures concrètes.

130. Le Koweït a salué l'introduction de garanties relatives aux droits de l'homme dans la Constitution révisée.

131. La République démocratique populaire lao a salué les efforts accomplis en ce qui concernait le chômage et le logement.
132. La Lettonie a pris note de la Constitution égyptienne révisée, qui contenait des garanties relatives aux droits de l'homme étendues.
133. Le Liban a salué les dispositions constitutionnelles concernant la liberté de conviction et les droits des femmes.
134. Le Lesotho a salué les réalisations dans les domaines socioéconomique, civil et politique.
135. La Lituanie a salué l'amélioration des garanties relatives aux droits de l'homme inscrites dans la Constitution révisée.
136. Le Luxembourg a réaffirmé son soutien au processus de transition du pays.
137. La Malaisie a reconnu les efforts visant à rétablir la stabilité politique mais était préoccupée par le mécontentement ambiant.
138. Le Canada s'est félicité de l'adoption de la Constitution égyptienne révisée et des efforts accomplis sur la voie de la démocratie.
139. Le Mali a constaté avec satisfaction la coopération avec les procédures et mécanismes de promotion des droits de l'homme.
140. La Mauritanie s'est félicitée de la volonté de l'Égypte d'accueillir le Bureau régional du HCDH en Afrique du Nord.
141. Le Mexique a pris note de l'adoption par l'Égypte d'une loi visant à promouvoir la parité entre les sexes au Parlement et dans les nominations présidentielles.
142. Le Monténégro s'est inquiété des condamnations à mort collectives, dont il doutait qu'elles puissent avoir des résultats positifs.
143. Le Maroc a salué l'adoption de peines plus sévères pour les actes de violence à l'égard des femmes et la promotion du dialogue interreligieux.
144. Le Mozambique a salué la coopération avec le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.
145. Le Myanmar a pris note des mesures législatives et administratives visant à autonomiser les femmes et les personnes handicapées.
146. La Namibie a salué la mise en œuvre des recommandations faites au cours du précédent EPU.
147. Les Pays-Bas se sont dits préoccupés par l'espace de plus en plus réduit accordé à la société civile.
148. Le Nicaragua a salué les changements visant à promouvoir les droits de l'homme et l'état de droit.
149. Le Niger s'est félicité des stratégies visant à promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant.
150. Le Nigéria a préconisé une action continue afin de garantir la liberté d'expression, d'association et de réunion.
151. La Norvège a préconisé la mise en œuvre rapide de la nouvelle Constitution en droit et dans la pratique.
152. Oman s'est félicité de la disposition constitutionnelle exigeant de l'Égypte qu'elle s'acquitte de ses obligations internationales.

153. Le Pakistan a pris note des efforts visant à promouvoir les droits des femmes par l'autonomisation, les services sociaux et les mesures contre la discrimination.
154. Le Paraguay a demandé des informations sur les mesures prises pour éliminer les mariages forcés et précoces.
155. Les Philippines ont pris note des progrès accomplis et ont demandé à l'Égypte de prendre en compte les préoccupations de la société civile.
156. Le Portugal a encouragé l'Égypte à assurer la protection des droits fondamentaux.
157. Le Qatar a souligné qu'il importait d'aligner la législation nationale sur les dispositions de la Constitution.
158. La République de Corée a salué la mise en œuvre par l'Égypte de la feuille de route.
159. La Roumanie a encouragé l'Égypte à poursuivre les grands changements introduits depuis la révolution de 2011.
160. Les Maldives ont préconisé la mise en œuvre des révisions de la Constitution, notamment pour combattre la discrimination à l'égard des femmes.
161. La délégation égyptienne a déclaré que, malgré la détérioration des conditions de sécurité due au terrorisme, notamment le meurtre de 517 policiers, l'Égypte n'avait pas adopté de mesures d'exception. Par exemple, elle n'avait pas adopté de loi contre le terrorisme.
162. Les autorités égyptiennes étaient pleinement résolues à respecter les principes de responsabilité et l'état de droit. Toutes les allégations de crime ou de violation des droits de l'homme faisaient l'objet d'une enquête afin de garantir que les coupables soient traduits en justice. Un code de conduite pour les membres de la police avait été adopté.
163. La délégation a dit que tous les procès se déroulaient dans le respect des formes régulières et des normes internationales relatives aux garanties d'une procédure équitable.
164. La délégation a déclaré qu'il n'y avait aucun consensus international concernant l'abolition de la peine de mort. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'interdisait pas la peine capitale mais établissait les conditions de son application. L'Égypte respectait toutes les restrictions applicables à la peine mort et veillait aux garanties d'une procédure régulière. La peine de mort était maintenue dans une cinquantaine de pays. Ceux-ci adressaient chaque année au Secrétaire général une correspondance dans laquelle ils soulignaient la nécessité de maintenir la peine de mort compte tenu de leurs spécificités culturelles, politiques et juridiques.
165. L'Égypte envisageait de ratifier d'autres instruments internationaux.

## II. Conclusions et/ou recommandations\*\*

**166. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Égypte, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2015:**

**166.1 Signer le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Turquie);**

---

\*\* Les conclusions et recommandations ne seront pas revues par les services d'édition.

- 166.2 Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort (Rwanda);
- 166.3 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et abolir la peine de mort (Portugal);
- 166.4 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Sierra Leone et Chili);
- 166.5 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Gabon);
- 166.6 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Chili, Estonie, Slovénie, Tunisie et Uruguay);
- 166.7 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Chili, République tchèque, Sierra Leone, Suisse, Togo et Tunisie);
- 166.8 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Autriche);
- 166.9 Retirer ses réserves à la Convention contre la torture (art. 21 et 22) et ratifier sans réserve le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Portugal);
- 166.10 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sierra Leone, Togo et Tunisie);
- 166.11 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Portugal);
- 166.12 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Chili, Gabon, Niger et Uruguay);
- 166.13 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Niger);
- 166.14 Revoir et retirer ses réserves aux articles 2 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Slovénie);
- 166.15 Retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant (Ghana);
- 166.16 Envisager de retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Lettonie);
- 166.17 Envisager de retirer ses réserves aux articles 2 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et envisager de prendre les mesures voulues en tant que gardien suprême des droits, libertés et intérêts de ses citoyens, en éliminant toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la prise de décisions et la vie publique (Namibie);

- 166.18 Revoir la législation en matière de statut personnel et le Code pénal en vue de modifier ou supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, afin de se conformer à la Constitution et au droit international, et s'employer à lever les réserves à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Suède);
- 166.19 Renforcer les mesures, notamment l'adoption des lois nécessaires, visant à donner effet aux droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Afrique du Sud);
- 166.20 Continuer de s'acquitter de ses obligations relatives aux droits de l'homme, en particulier aux droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres accords relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est partie (Philippines);
- 166.21 Poursuivre les efforts visant à harmoniser la législation nationale avec les normes internationales (Soudan);
- 166.22 Incorporer les dispositions des conventions mondiales relatives aux droits de l'homme dans le droit interne (Nigéria);
- 166.23 Promouvoir le processus de révision de ses lois en vigueur en vue d'en assurer la conformité avec la nouvelle Constitution et de mieux protéger et promouvoir les droits de l'homme (Viet Nam);
- 166.24 Poursuivre ses efforts en vue d'adopter des cadres juridiques appropriés pour la mise en œuvre des garanties prévues par la nouvelle Constitution en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales (Angola);
- 166.25 Poursuivre le processus de révision des lois afin de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme (Inde);
- 166.26 Continuer de prendre des mesures pour renforcer le cadre institutionnel et juridique assurant la protection des droits de l'homme (Ouzbékistan);
- 166.27 Prendre des mesures en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Ghana);
- 166.28 Poursuivre ses efforts en vue de renforcer les institutions nationales qui œuvrent à la protection et la promotion des droits de l'homme (République islamique d'Iran);
- 166.29 Créer un poste de rapporteur national chargé de mettre en œuvre et de coordonner les politiques et les programmes (Israël);
- 166.30 Poursuivre ses efforts en vue de promouvoir la bonne gouvernance, le dialogue politique et l'action en faveur de la paix (Sénégal);
- 166.31 Appliquer la feuille de route sur les droits politiques en organisant des élections législatives (Soudan);
- 166.32 Poursuivre les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme (Algérie);
- 166.33 Continuer d'améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme dans le pays (Azerbaïdjan);

- 166.34 Poursuivre la quête commune du plein respect des droits de l'homme (Malaisie);
- 166.35 Envisager d'élaborer des indicateurs relatifs aux droits de l'homme, comme cela a été proposé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en tant qu'outil fondamental pour la réalisation des droits de l'homme (Portugal);
- 166.36 Continuer d'honorer ses promesses et engagements volontaires concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Qatar);
- 166.37 Poursuivre ses efforts visant à promouvoir la sensibilisation à la culture des droits de l'homme au sein de la société (Soudan du Sud);
- 166.38 Poursuivre sa coopération avec les conseils nationaux et les organisations de la société civile (Guinée équatoriale);
- 166.39 Continuer de renforcer les cadres de coopération entre les mécanismes chargés de surveiller l'application des lois et la société civile, en vue d'engager davantage de dialogues utiles qui lui permettraient de résoudre tous les problèmes touchant aux droits de l'homme dans le pays (Indonésie);
- 166.40 Prendre des mesures supplémentaires en vue de garantir la promotion des valeurs de tolérance, de dialogue et d'entente mutuelle au niveau local (Kazakhstan);
- 166.41 Promouvoir le dialogue entre toutes les parties afin de favoriser l'entente et l'unité (Malaisie);
- 166.42 Continuer de promouvoir et de renforcer l'interaction et le dialogue entre les autorités nationales compétentes et les organisations de la société civile (Chypre);
- 166.43 Continuer d'adopter des mesures législatives et administratives pour lutter contre la corruption (Fédération de Russie);
- 166.44 Poursuivre les efforts visant à combattre la corruption dans le cadre de programmes de réforme législative, administrative et politique (Arabie saoudite);
- 166.45 Promouvoir le droit au développement, notamment en renforçant les efforts nationaux de lutte contre la corruption (Soudan du Sud);
- 166.46 Mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales en ce qui concerne la lutte contre la corruption (Bahreïn);
- 166.47 Prendre des mesures pour mieux harmoniser la législation nationale et la Convention des Nations Unies contre la corruption (État plurinational de Bolivie);
- 166.48 Continuer de faire en sorte que les efforts nationaux contre la corruption englobent la consolidation des principes de transparence et d'obligation de rendre des comptes (Bosnie-Herzégovine);
- 166.49 Poursuivre ses efforts de lutte contre la corruption, notamment dans le cadre de réformes législatives et administratives (Cuba);
- 166.50 Poursuivre sa politique d'autonomisation des femmes et des enfants (Algérie);

- 166.51 Continuer de mettre en œuvre des mesures favorisant les droits des jeunes et encourager les initiatives volontaires et les œuvres caritatives visant à promouvoir ces droits (Arabie saoudite);
- 166.52 Continuer de mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir l'exercice des droits de l'homme par les jeunes (Sri Lanka);
- 166.53 Élargir les programmes sociaux de promotion de l'emploi des jeunes (Ouzbékistan);
- 166.54 Redoubler d'efforts afin de créer des possibilités d'emploi pour les jeunes, en prenant les mesures nécessaires (Oman);
- 166.55 Continuer de promouvoir et de protéger les droits des enfants (Arménie);
- 166.56 Renforcer et coordonner les efforts de toutes les institutions à l'échelle nationale afin de garantir la protection de la diaspora égyptienne (Iraq);
- 166.57 Soumettre les rapports en retard aux organes conventionnels concernés (Sierra Leone);
- 166.58 Soumettre ses rapports au Comité des droits de l'homme et au Comité contre la torture (Ghana);
- 166.59 Accélérer la mise en place d'un bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Caire (Tunisie);
- 166.60 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Tunisie et Turquie);
- 166.61 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Ghana);
- 166.62 Faciliter les visites de tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ayant formulé une demande de visite à ce jour (Suisse);
- 166.63 Renforcer sa coopération avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes en répondant favorablement aux demandes de visite de Rapporteurs spéciaux qui n'ont pas encore été traitées (Hongrie);
- 166.64 Renforcer sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en répondant positivement aux demandes de visite restées sans suite et envisager par la suite d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Lettonie);
- 166.65 Inviter les Rapporteurs spéciaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et fixer des dates pour leurs visites (Norvège);
- 166.66 Continuer de coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Burkina Faso);
- 166.67 Expliquer clairement les faits et circonstances pertinents pour répondre aux préoccupations exprimées par les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU (Japon);

- 166.68 Poursuivre sa coopération avec l'ONU et d'autres organisations internationales (République démocratique populaire lao);
- 166.69 Coopérer pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Lituanie);
- 166.70 Continuer de collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de mettre en place le bureau régional (Qatar);
- 166.71 Prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des groupes vulnérables, en particulier des femmes (Ghana);
- 166.72 Poursuivre et renforcer l'action visant à mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes (Sénégal);
- 166.73 Mettre en œuvre un plan d'action national qui abolirait les pratiques traditionnelles et les stéréotypes ayant pour effet d'aggraver les inégalités entre les sexes (Serbie);
- 166.74 Intensifier les efforts en vue de garantir l'égalité absolue des droits et des possibilités pour les femmes et les filles, au même titre que les hommes et les garçons, conformément aux normes internationales (Uruguay);
- 166.75 Redoubler d'efforts pour garantir la non-discrimination et l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les sphères de la société égyptienne (Angola);
- 166.76 En application du droit international des droits de l'homme, modifier, adopter et appliquer effectivement une législation visant à éliminer toutes les formes de discrimination et à ériger en infraction toutes les formes de violence contre les femmes et les filles; et veiller à ce que tous les cas de violence et de harcèlement sexuels auxquels sont confrontés les manifestantes et les défenseurs des droits de l'homme de sexe féminin fassent rapidement l'objet d'enquêtes et que les auteurs soient poursuivis en justice (Finlande);
- 166.77 Intensifier les efforts visant à autonomiser les femmes et à améliorer leur situation au sein de la société, et adopter des mesures supplémentaires afin d'éliminer toutes les formes de discrimination à leur égard, de promouvoir leur accès à l'éducation, de leur garantir l'égalité de traitement et un environnement sûr au travail et de lutter contre la violence sexiste (Thaïlande);
- 166.78 Intensifier ses efforts pour appuyer les droits sociaux des femmes, tels que le droit à l'éducation et à la santé (Turkménistan);
- 166.79 Continuer d'appuyer les femmes au niveau économique (Émirats arabes unis);
- 166.80 Poursuivre la mise en œuvre de la politique de promotion et de protection des droits des femmes, conformément à la Constitution de 2014 (République bolivarienne du Venezuela);
- 166.81 Assurer aux filles et aux femmes l'égalité d'accès à tous les niveaux et domaines d'enseignement (Afghanistan);
- 166.82 Maintenir les politiques de l'État visant à promouvoir et protéger les droits des femmes, conformément à la Constitution de 2014 (Bangladesh);
- 166.83 Renforcer les mesures législatives et administratives relatives à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes (Botswana);

- 166.84 Poursuivre ses efforts pour assurer l'autonomisation des femmes dans le domaine socioéconomique et en matière de santé, notamment l'intégration des femmes ainsi que la création de centres médicaux pour les femmes, en vue de promouvoir et de protéger les droits des femmes dans le pays (Brunéi Darussalam);
- 166.85 Poursuivre sa politique d'autonomisation des femmes et de respect et de protection de leurs droits, y compris la lutte contre les mutilations génitales féminines (Burkina Faso);
- 166.86 Continuer de renforcer l'autonomisation des femmes dans tous les domaines de la vie publique (Chine);
- 166.87 Continuer d'accorder une attention particulière à l'autonomisation économique des femmes (Cuba);
- 166.88 Poursuivre les programmes et les politiques d'autonomisation économique des femmes (Inde);
- 166.89 Poursuivre l'autonomisation économique des femmes (Mauritanie);
- 166.90 Continuer de promouvoir la représentation équitable des femmes au sein du Parlement et du Gouvernement (Éthiopie);
- 166.91 Renforcer la représentation des femmes au Parlement, conformément à la nouvelle Constitution (Grèce);
- 166.92 Poursuivre les efforts nationaux visant à garantir l'autonomisation des femmes (République islamique d'Iran);
- 166.93 Continuer de mettre en œuvre les politiques en vigueur pour la promotion et la protection des droits des femmes, conformément aux garanties relatives aux droits de l'homme figurant dans la nouvelle Constitution de 2014 (Jordanie);
- 166.94 Prendre les mesures voulues afin de modifier les règlements discriminatoires à l'égard des femmes (Lettonie);
- 166.95 Continuer de promulguer et d'adopter des lois pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes (Liban);
- 166.96 Continuer de mettre à jour et d'élaborer des stratégies de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes (Nicaragua);
- 166.97 Poursuivre la mise en œuvre des mesures favorisant la promotion et la protection des droits des femmes, en particulier sur le lieu de travail (Maroc);
- 166.98 Maintenir les efforts visant à garantir des possibilités d'emploi équitables pour les femmes (Myanmar);
- 166.99 Redoubler d'efforts afin d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et de renforcer l'autonomisation de ces dernières, ainsi que leur représentation et leur promotion dans tous les domaines, conformément à la nouvelle Constitution (République de Corée);
- 166.100 Abolir la peine de mort pour les moins de 18 ans (Paraguay);
- 166.101 Envisager d'établir un moratoire officiel sur l'exécution de personnes condamnées à la peine capitale (Argentine);

- 166.102 Envisager d'établir un moratoire sur l'application de la peine de mort (Roumanie);
- 166.103 Prendre les mesures nécessaires afin d'établir un moratoire sur les exécutions (Espagne);
- 166.104 Imposer un moratoire immédiat sur toutes les condamnations à mort (Turquie); établir un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition (Togo); établir un moratoire sur le recours à la peine de mort en vue de son abolition (France); annoncer un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition. En attendant l'abolition de la peine de mort, son application devrait être limitée (Allemagne); rétablir un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort (Hongrie);
- 166.105 Établir un moratoire sur l'application de la peine de mort (Australie);
- 166.106 Établir un moratoire sur l'application de la peine de mort (Luxembourg);
- 166.107 Établir un moratoire sur les exécutions (Italie);
- 166.108 Établir un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Suisse);
- 166.109 Prononcer un moratoire sur l'application de la peine de mort en attendant son abolition complète (Uruguay)
- 166.110 Annoncer un moratoire immédiat sur le recours à la peine de mort, en particulier dans les cas de procès collectifs (Monténégro);
- 166.111 Commuer les peines des condamnés à mort et établir un moratoire sur les exécutions (Portugal);
- 166.112 Harmoniser la définition de la torture figurant dans la législation nationale avec la définition acceptée à l'échelle internationale, telle qu'elle figure dans la Convention contre la torture (Slovénie);
- 166.113 Adopter, dans son Code pénal, la définition de la torture figurant à l'article 1<sup>er</sup> (par. 1) de la Convention contre la torture (Australie);
- 166.114 Modifier l'article 126 du Code pénal, conformément à la Convention contre la torture (Nigéria);
- 166.115 Envisager de modifier l'article 26 du Code pénal afin d'ériger en infraction la torture, conformément à l'article 52 de la nouvelle Constitution adoptée en 2014 (État de Palestine);
- 166.116 Mettre en place un mécanisme chargé d'effectuer des visites indépendantes obligatoires dans tous les lieux où des personnes sont susceptibles d'être privées de liberté, y compris toutes les structures militaires ou de la sécurité nationale (Suisse);
- 166.117 Veiller à ce que toutes les personnes détenues soient protégées physiquement et par la loi contre la torture et tout autre mauvais traitement, conformément aux obligations du pays au titre de la Convention contre la torture (Suisse);

166.118 Faire en sorte que tous les détenus soient protégés contre la torture ou autres mauvais traitements et que les conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (Danemark);

166.119 Poursuivre et punir les membres des forces de sécurité qui auraient commis des infractions, en particulier des infractions liées à la torture (Espagne);

166.120 Mener des enquêtes appropriées sur le recours excessif à la force par les forces de sécurité, publier les résultats et poursuivre les personnes reconnues coupables (États-Unis d'Amérique);

166.121 Conformément aux normes internationales, procéder à des enquêtes sur les auteurs, policiers ou militaires, des actes de violence ayant entraîné des blessures graves ou des décès lors de manifestations, et les poursuivre en justice, le cas échéant (Belgique);

166.122 Mener des enquêtes sur les allégations de torture et assurer l'accès des victimes à des recours utiles (Botswana);

166.123 Veiller à ce que l'interdiction de la torture inscrite dans la Constitution soit effectivement respectée (France);

166.124 Appliquer l'interdiction d'utiliser comme éléments de preuve des aveux obtenus sous la torture ou par d'autres méthodes illégales (Uruguay);

166.125 Veiller à ce que les forces de défense et de sécurité agissent conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme portant sur le recours à la force (République centrafricaine);

166.126 Faire en sorte que le comportement des forces de sécurité soit conforme aux lois relatives aux droits de l'homme et aux normes internationales sur le recours à la force, et mener des enquêtes sur les violations qu'elles auraient commises (Chili);

166.127 Veiller à ce que les forces de sécurité respectent les normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant le recours à la force et à ce qu'elles ne procèdent pas à des détentions arbitraires (Costa Rica);

166.128 Ordonner la libération immédiate de M. Ouda Tarabin, citoyen israélien détenu arbitrairement depuis plus de quatorze ans, et lui reconnaître concrètement le droit à réparation (Israël);

166.129 Augmenter le nombre de policières et envisager de leur offrir des postes de direction (Bahreïn);

166.130 Augmenter le nombre de femmes dans les forces de l'ordre, y compris dans la police (Bosnie-Herzégovine);

166.131 Renforcer les programmes de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme à l'intention de la police (Émirats arabes unis);

166.132 Élargir son programme d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme à un plus grand nombre d'agents des services publics (Zimbabwe);

166.133 Dispenser aux policiers des formations sur les droits des enfants, pour faire en sorte qu'ils traitent les victimes ou délinquants mineurs de façon appropriée (Belgique);

- 166.134 **Promouvoir le renforcement des cours de formation et d'éducation aux droits de l'homme à l'intention des agents des forces de l'ordre (Chine);**
- 166.135 **Mettre au point des programmes efficaces destinés à renforcer les connaissances des agents des forces de l'ordre en matière de droits de l'homme (Éthiopie);**
- 166.136 **Renforcer les programmes d'éducation et de sensibilisation des policiers aux droits de l'homme (Maroc);**
- 166.137 **Élaborer des programmes visant à promouvoir la sensibilisation des agents des forces de l'ordre aux valeurs et principes des droits de l'homme (Pakistan);**
- 166.138 **Appliquer effectivement la détention avant jugement à titre exceptionnel (Slovaquie);**
- 166.139 **En application de l'article 54 de la Constitution, mettre un terme à l'utilisation de mandats de détention provisoire émis par des procureurs pour sanctionner des activistes et des manifestants ou prolonger leur détention (Pays-Bas);**
- 166.140 **Continuer d'œuvrer à la réforme et à l'amélioration des prisons et des centres de détention, conformément aux normes internationales en la matière (Nicaragua);**
- 166.141 **Veiller à ce que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits dans les centres de détention (État plurinational de Bolivie);**
- 166.142 **Garantir les droits des détenus handicapés en les plaçant dans des locaux de détention distincts (Jordanie);**
- 166.143 **Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits au sein des établissements pénitentiaires (Myanmar);**
- 166.144 **Fournir des garanties pour que les cas de violence à l'égard des femmes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces (Fédération de Russie);**
- 166.145 **Intensifier les efforts pour garantir l'égalité des sexes et éliminer la violence sexuelle et sexiste, notamment en envisageant d'élaborer un plan d'action national relatif à la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité (Rwanda);**
- 166.146 **Mettre en place une mesure permettant de lutter efficacement contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles (Sierra Leone);**
- 166.147 **Continuer d'assurer l'application efficace de mesures, telles que la mise en place de permanences téléphoniques et de centres de soins pour les victimes de violence et l'établissement de peines plus strictes pour les actes de violence à l'égard des femmes, et adopter, le cas échéant, plus de politiques concrètes pour prévenir toutes les formes de violence contre les femmes et aider les victimes de ces actes (Singapour);**
- 166.148 **Adopter des mesures globales pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris une loi réprimant toutes les formes de violence faite aux femmes (Slovénie);**
- 166.149 **Renforcer les mesures de lutte contre les agressions et les violences sexuelles à l'égard des femmes et des filles (Afrique du Sud);**

- 166.150 Faire en sorte que les auteurs de violence à l'égard des femmes soient effectivement poursuivis en justice (Sri Lanka);
- 166.151 Intensifier encore les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes et à combattre le harcèlement sexuel et la violence sexiste en procédant à une réforme législative complète et en adoptant une stratégie nationale en la matière, et reconnaître le travail et les compétences des ONG dans ce domaine (Suède);
- 166.152 Poursuivre les efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Ukraine);
- 166.153 Compléter la Stratégie nationale contre la violence à l'égard des femmes par un plan de mise en œuvre clair et crédible, et inviter la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences à se rendre en Égypte (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 166.154 Prendre des mesures globales pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles (Afghanistan);
- 166.155 Adopter une stratégie nationale globale pour combattre, au niveau public et à l'échelle nationale, toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris des défenseurs des droits de l'homme de sexe féminin, en particulier le harcèlement sexuel (Brésil);
- 166.156 Adopter le projet de loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes (République centrafricaine);
- 166.157 Poursuivre les efforts de lutte contre le harcèlement et la violence sexuels dont sont victimes des femmes, notamment en déployant un nombre plus important d'unités de police et de personnel spécialisé dans ce type de combat (Côte d'Ivoire);
- 166.158 Promouvoir les efforts nationaux visant à combattre la violence à l'égard des femmes et à instaurer une plus grande égalité entre les femmes et les hommes (République populaire démocratique de Corée);
- 166.159 Prendre des mesures législatives et coercitives afin d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment pour retirer les réserves de l'Égypte à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Estonie);
- 166.160 Appliquer la stratégie égyptienne de lutte contre la violence à l'égard des femmes (France);
- 166.161 Incriminer la violence familiale contre les femmes et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Allemagne);
- 166.162 Adopter des mesures globales de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, et notamment ériger en infraction toutes les formes de violence faite aux femmes (Ghana);
- 166.163 Intensifier les efforts visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger les survivantes et poursuivre les auteurs (Islande);
- 166.164 Modifier le Code pénal et d'autres textes de loi nationaux réprimant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, la violence familiale et le viol en particulier, et appliquer les lois dans la pratique (Lituanie);

- 166.165 Renforcer les mesures pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes (Mali);
- 166.166 Prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place des mesures législatives et coercitives destinées à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle faite aux femmes participant à des manifestations (Monténégro);
- 166.167 Continuer de promouvoir les efforts de lutte contre le harcèlement sexuel (Pakistan);
- 166.168 Abolir les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et les mariages temporaires commerciaux de filles, et assurer l'élimination des mutilations génitales féminines (Sierra Leone);
- 166.169 En collaboration avec la communauté internationale, intensifier les efforts de lutte contre la traite des êtres humains (Rwanda);
- 166.170 Élargir la compréhension de la définition de la traite et adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans l'élaboration des politiques visant à éliminer la traite des êtres humains (Slovénie);
- 166.171 Garantir l'application effective du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (Israël);
- 166.172 Poursuivre ses efforts nationaux en vue de combattre la traite des êtres humains, notamment dans le cadre d'une coopération internationale et régionale (Kazakhstan);
- 166.173 Assurer la création d'une base de données complète à l'échelle nationale sur la traite des êtres humains (Philippines);
- 166.174 Continuer d'intensifier les efforts visant à éliminer la traite des êtres humains, conformément au plan d'action national (Maldives);
- 166.175 Renforcer les mesures visant à éliminer l'exploitation économique des enfants et modifier le Code national du travail pour le mettre en conformité avec la Convention de l'OIT n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Serbie);
- 166.176 Élaborer une stratégie globale et multidisciplinaire pour prévenir et combattre l'exploitation de jeunes Égyptiens par le biais de la migration illégale (Bosnie-Herzégovine);
- 166.177 Améliorer sensiblement le respect du droit à une procédure régulière, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Belgique);
- 166.178 Garantir le droit à un procès équitable et faire en sorte que les civils soient jugés par des tribunaux civils en toutes circonstances (République tchèque);
- 166.179 Garantir des procédures judiciaires justes, équitables et indépendantes, conformément aux normes internationales (France);
- 166.180 Respecter ses obligations internationales concernant le droit de bénéficier en temps voulu d'un procès équitable, fondé sur des chefs d'accusation clairs et des enquêtes indépendantes, ainsi que le droit de consulter un avocat et d'entrer en contact avec sa famille (Irlande);

166.181 Procéder aux réformes nécessaires afin de garantir le droit du défendeur à un procès équitable dans un délai raisonnable, et réduire le recours à la détention provisoire (Luxembourg);

166.182 Veiller à ce que les procès et la détention avant jugement soient conformes au droit à une procédure régulière énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 54 et 55 de la Constitution, et mettre fin à tous les procès militaires intentés contre des civils (Norvège);

166.183 Garantir aux détenus le droit à la procédure judiciaire prévue par la loi, sachant qu'un système judiciaire équitable et indépendant est l'un des principaux éléments qui garantiront à l'Égypte un avenir démocratique et stable (Canada);

166.184 Prendre des mesures afin de garantir le respect des formes régulières et l'équité des procès, en particulier dans toute procédure judiciaire susceptible d'aboutir à une condamnation à mort (Mexique);

166.185 Poursuivre la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour bénéficier d'une assistance technique propre à renforcer et garantir l'indépendance du système judiciaire, et assurer ainsi l'accès de tous les citoyens à la justice (Mexique);

166.186 Revoir d'urgence le décret présidentiel élargissant le rôle des tribunaux militaires, en vue de fournir les garanties d'un procès équitable et de limiter la compétence de ces tribunaux (Autriche);

166.187 Mener des enquêtes sur tous les cas où les forces de sécurité ont fait un usage excessif de la force contre des manifestants, faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes et mettre fin à la pratique consistant à faire juger des civils par des tribunaux militaires (Lituanie);

166.188 Assurer la transparence, l'efficacité, l'impartialité et l'indépendance des enquêtes sur les violations des droits de l'homme (Uruguay);

166.189 Rendre publiques, de façon à en assurer la transparence, les conclusions et recommandations des différentes commissions nationales d'établissement des faits (Belgique);

166.190 Poursuivre les efforts pour combattre l'impunité dans les cas de violations graves des droits de l'homme commises pendant les événements de 2011 et 2013 (Argentine);

166.191 Prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les individus soupçonnés de crimes au regard du droit international ainsi que d'autres violations de droits civils et atteintes aux droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites (Lesotho);

166.192 Garantir des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les massacres perpétrés sur la place Raba'a en 2013 et en poursuivre les auteurs (Islande);

166.193 Poursuivre les efforts déployés pour assurer le succès de la justice transitionnelle et de la réconciliation nationale afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme (Yémen);

166.194 Continuer de mettre en œuvre la politique visant à protéger et appuyer l'institution familiale en tant qu'élément fondamental de la société (Fédération de Russie);

166.195 Poursuivre l'application de politiques sociales qui permettent de maintenir l'institution familiale conformément aux valeurs familiales traditionnelles et aux aspirations socioéconomiques de la population égyptienne (Bangladesh);

166.196 Continuer de fournir, conformément à ses obligations internationales, un appui à la famille en tant qu'élément naturel et fondamental de la société, notamment en adoptant, le cas échéant, des mesures juridiques pertinentes à l'échelle nationale (Biélorus);

166.197 Encourager les initiatives visant à promouvoir le respect, la tolérance religieuse et la diversité culturelle (Soudan du Sud);

166.198 Poursuivre ses activités visant à promouvoir une meilleure entente entre tous les peuples et religions (Azerbaïdjan);

166.199 Renforcer la protection des droits des minorités religieuses, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles elles exercent leur liberté de culte, et mettre fin à l'impunité en cas de violation de ces droits (Cabo Verde);

166.200 Continuer d'encourager et d'appuyer les initiatives et les activités favorisant le respect et la tolérance entre les religions (Cuba);

166.201 Engager un dialogue social afin de renforcer le discours religieux mettant l'accent sur les valeurs positives et les bons exemples du patrimoine religieux égyptien (Jordanie);

166.202 Continuer d'encourager les initiatives des communautés en faveur d'un dialogue religieux (Maroc);

166.203 Continuer d'encourager les initiatives visant à diffuser les valeurs de respect et de tolérance religieuse dans les communautés (Oman);

166.204 Promouvoir le dialogue social en vue de développer un discours religieux prônant les valeurs de tolérance, de cohésion sociale et d'entente mutuelle (Pakistan);

166.205 Assurer le respect de la liberté de religion et de conviction pour tous les citoyens égyptiens (Roumanie);

166.206 Renforcer la liberté d'expression et la liberté de la presse, de manière que tous les journalistes puissent mener leurs activités librement et sans faire l'objet d'intimidations, et que les personnes incarcérées en raison de leur travail puissent être libérées sans délai (République tchèque);

166.207 Lever les restrictions imposées aux droits constitutionnels de réunion pacifique et de liberté d'expression, et remettre en liberté toutes les personnes détenues, y compris les professionnels des médias, pour avoir exercé leurs droits constitutionnels (Estonie);

166.208 Modifier le Code pénal pour mettre en œuvre les garanties de la liberté de pensée, de la liberté de la presse et de la liberté de publication, énoncées dans la Constitution de 2014 (Australie);

166.209 Prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'exercice de la liberté d'expression (Brésil);

166.210 Garantir effectivement l'exercice de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et veiller, dans ce contexte, à ce que la loi réglementant les manifestations en Égypte soit conforme aux engagements pris par le pays au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Luxembourg);

166.211 Revoir le Code pénal qui impose des restrictions à la liberté d'opinion, adopter des lois, reconnaître les syndicats indépendants et lever les restrictions imposées aux manifestations pacifiques (Lituanie);

166.212 Garantir un environnement propice au travail des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile (Tunisie);

166.213 Respecter la liberté d'opinion et d'expression, en particulier des journalistes, ainsi que la liberté de manifester pacifiquement, sans recours excessif à la force (France);

166.214 Réviser le Code pénal en vue de garantir la liberté d'expression et de protéger les journalistes contre la violence et le harcèlement (Allemagne);

166.215 Remettre en liberté les personnes détenues uniquement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression ou pour leur appartenance à un groupe politique, et garantir à titre individuel aux autres détenus toutes les garanties d'un procès équitable (États-Unis d'Amérique);

166.216 Libérer tous les journalistes et les professionnels des médias arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions et abandonner les poursuites engagées contre eux (Autriche);

166.217 Libérer immédiatement tous les journalistes, les objecteurs de conscience et les défenseurs des droits de l'homme emprisonnés (Norvège);

166.218 Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme contre les menaces et les agressions, et faire en sorte que les auteurs de telles violences soient poursuivis en justice (Luxembourg);

166.219 Veiller à ce que la liberté d'expression soit préservée sous toutes ses formes, y compris artistique (Norvège);

166.220 Respecter la liberté d'association et de réunion des citoyens (Roumanie);

166.221 Faire en sorte que le cadre législatif garantisse le plein exercice de la liberté d'expression et d'association (Mexique);

166.222 Modifier la loi n° 107/2013 sur le droit aux réunions publiques et aux manifestations pacifiques (Slovaquie); revoir toutes les lois sur les rassemblements publics, y compris la loi n° 10 de 1914 sur les rassemblements et la loi n° 107 de 2013 sur les réunions publiques, en vue de les rendre compatibles avec les obligations internationales de l'Égypte en matière de droits de l'homme (Canada);

166.223 Abroger ou modifier la loi sur les manifestations (loi n° 107 de 2013) et la loi sur la société civile (loi n° 84 de 2002), qui imposent des restrictions à la liberté de réunion, d'association et d'expression, de façon à les rendre compatibles avec les obligations internationales de l'Égypte (États-Unis d'Amérique);

- 166.224 Protéger la liberté de réunion en abrogeant immédiatement la loi sur les manifestations ou en la modifiant de façon à la mettre en conformité avec l'article 73 de la Constitution de 2014 et avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie);
- 166.225 Revoir la loi sur les associations et la loi sur les manifestations, en vue de les mettre en conformité avec la Constitution et le droit international, et libérer immédiatement les personnes arrêtées ou emprisonnées pour avoir exercé leur liberté d'expression en participant à des manifestations pacifiques (Suède);
- 166.226 Abroger ou modifier sans délai la loi sur les réunions de novembre 2013, en vue de garantir le droit à la liberté de réunion et à la liberté d'expression (Turquie);
- 166.227 Modifier la loi n° 107 sur le droit aux réunions publiques et la mettre en conformité avec les normes internationales (Autriche);
- 166.228 Revoir la loi réglementant le droit aux réunions publiques, notamment en précisant les comportements interdits et en abrogeant les peines excessives, de façon à mieux respecter les normes internationales (Italie);
- 166.229 Protéger la liberté de réunion, consacrée par la Constitution, en modifiant la loi sur les manifestations de façon à autoriser les réunions publiques par une simple procédure de notification (Allemagne);
- 166.230 Modifier la loi sur les manifestations portant sur le droit aux réunions publiques, aux cortèges et aux manifestations pacifiques, conformément à l'article 73 de la Constitution garantissant la liberté de réunion (Pays-Bas);
- 166.231 Protéger la liberté de réunion et d'association en révisant la loi sur les manifestations, en éliminant toute ingérence dans l'enregistrement et le travail des ONG, en garantissant leur droit de solliciter et de recevoir des fonds et en mettant fin à l'ultimatum imposé aux ONG non enregistrées (Norvège);
- 166.232 Élaborer et adopter une loi affirmant le droit de créer des organisations non gouvernementales sur simple notification (Slovaquie);
- 166.233 Réorienter la nouvelle loi sur les ONG de façon à garantir aux organisations nationales et internationales le plein exercice du droit à la liberté d'association, en toute autonomie et sans risque pour leur pérennité (Espagne);
- 166.234 Adopter une nouvelle loi sur les ONG afin de garantir pleinement à la société civile un ensemble de droits conformes aux normes internationales (Italie);
- 166.235 Faciliter le travail des acteurs de la société civile en levant les restrictions excessives imposées à leur enregistrement, leur fonctionnement et leur financement et en mettant la loi sur les associations en conformité avec la Constitution (République tchèque);
- 166.236 Garantir la pleine application des dispositions de la Constitution concernant le libre fonctionnement de la société civile, notamment grâce à une loi révisée sur les ONG qui soit conforme aux normes internationales et qui protège la liberté d'expression (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 166.237 Adopter une loi sur les ONG qui permette aux ONG internationales et nationales de défendre des droits de l'homme de mener leurs activités sans ingérence, conformément aux normes internationales (Autriche);

- 166.238 Lever les restrictions qui entravent le travail des organisations de la société civile, en particulier la réception de fonds pour accomplir efficacement leurs activités de défense des droits de l'homme (Chili);
- 166.239 Prendre des mesures, notamment législatives, pour faciliter le travail de la société civile (Costa Rica);
- 166.240 Adopter une législation visant à faciliter le travail des ONG de façon à promouvoir les droits de l'homme et favoriser l'ensemble du processus politique au niveau national (Croatie);
- 166.241 Mettre le projet de loi sur les ONG en conformité avec les normes internationales et la Constitution de l'Égypte (Islande);
- 166.242 Retirer le projet de loi sur les organisations de la société civile, qui menace l'indépendance de ces dernières en habilitant le Gouvernement à les dissoudre sans décision judiciaire ou à refuser d'accorder une licence à de nouvelles organisations pour des motifs tels que la protection de l'«unité nationale» (Irlande);
- 166.243 Modifier la loi sur les associations conformément aux normes internationales, notamment en permettant aux ONG de mener leurs activités sans obstacles tels que l'obtention préalable d'une autorisation, le contrôle de leur financement et leur dissolution administrative (Danemark);
- 166.244 Adopter rapidement, en vertu de la nouvelle Constitution, une nouvelle loi sur les ONG qui accorde à ces organisations la personnalité juridique sur notification (République de Corée);
- 166.245 S'acquitter pleinement de ses obligations internationales concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme et d'autres acteurs de la société civile dans l'exercice de leurs droits, y compris de leur liberté d'expression, d'association et de réunion (Finlande);
- 166.246 Respecter le libre fonctionnement des associations de défense des droits de l'homme, veiller à ce que la législation égyptienne soit conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et garantir le droit à la liberté d'association (France);
- 166.247 Protéger la liberté d'association, conformément à la Constitution égyptienne, en adoptant une nouvelle loi sur les ONG qui soit pleinement conforme aux normes et aux meilleures pratiques internationales, notamment en matière de financement étranger (Allemagne);
- 166.248 Garantir que les modifications apportées à la loi n° 84 de 2002 soient conformes à la Constitution du pays et à ses obligations internationales (Canada);
- 166.249 S'abstenir de stigmatiser et de réprimer les activités des ONG, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (Norvège);
- 166.250 Accorder l'attention voulue à la nécessité de garantir un environnement sûr et favorable à la société civile (Japon);
- 166.251 Améliorer la qualité du processus électoral et assurer la mise en œuvre des recommandations formulées par les missions d'observation électorale, notamment en ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique dans des conditions d'égalité, la participation d'observateurs électoraux indépendants, le respect de la liberté de réunion et d'expression et la révision des règlements relatifs au financement des campagnes (République tchèque);

- 166.252 Organiser des élections parlementaires dès que possible (Inde);
- 166.253 Accroître le contrôle et la réglementation du travail domestique (Sénégal);
- 166.254 Envisager de modifier son Code du travail afin de couvrir et de protéger les travailleurs domestiques et d'interdire leur exploitation (Philippines);
- 166.255 Renforcer la formation professionnelle afin de promouvoir l'intégration rapide des jeunes diplômés au marché du travail (Sénégal);
- 166.256 Assurer la mise en œuvre efficace de la stratégie nationale globale de lutte contre le chômage à court et à long terme, notamment en investissant dans le développement des compétences (Afrique du Sud);
- 166.257 Redoubler d'efforts pour garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi (État de Palestine);
- 166.258 Continuer de déployer des efforts en vue de garantir des droits égaux aux femmes sur le lieu de travail, par le jeu des institutions, normes et politiques publiques (État plurinational de Bolivie);
- 166.259 Prendre des mesures visant à réduire le chômage, en particulier chez les jeunes, et à promouvoir leur intégration dans la vie sociale et politique du pays, dans le but de maintenir et de renforcer la stabilité et la sécurité nationales (Tadjikistan);
- 166.260 Poursuivre les efforts de lutte contre le chômage à court et à long terme, en consultation avec le secteur privé et les prestataires de services d'éducation (Bhoutan);
- 166.261 Continuer de mettre en œuvre sa stratégie nationale globale de lutte contre le chômage à court et à long terme (Guinée équatoriale);
- 166.262 Renforcer le cadre législatif national de lutte contre l'analphabétisme, assurer le développement intégral de toutes les catégories de la population et de toutes les régions, améliorer le niveau de vie des citoyens, y compris des groupes vulnérables de la population, et garantir l'accès au logement et d'autres droits économiques et sociaux (Tadjikistan);
- 166.263 Assurer la participation de toutes les parties prenantes, en particulier les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables, au développement économique du pays, de façon à favoriser une croissance économique inclusive à long terme et le bien-être de tous (Thaïlande);
- 166.264 Poursuivre la pratique consistant à mettre en œuvre des programmes à caractère social (Turkménistan);
- 166.265 Intensifier les programmes destinés à renforcer les droits économiques, sociaux et culturels (Algérie);
- 166.266 Continuer de promouvoir le droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie décent suffisant (République islamique d'Iran);
- 166.267 Redoubler d'efforts en vue de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à la santé (République islamique d'Iran);
- 166.268 Poursuivre ses efforts pour réduire la pauvreté et, plus particulièrement, mettre davantage l'accent sur les programmes contre la pauvreté dans les zones rurales (Bhoutan);

- 166.269 Déployer des efforts supplémentaires pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, notamment en renforçant ses mesures de protection sociale (Kazakhstan);
- 166.270 Continuer de consacrer des efforts à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels (Nicaragua);
- 166.271 Poursuivre et renforcer l'action visant à améliorer les conditions de vie de la population (Mali);
- 166.272 Intensifier les efforts visant à assurer la mise en place de la stratégie relative au logement (2012-2027) (Guinée équatoriale);
- 166.273 Prendre des mesures concrètes afin de garantir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, en particulier pour les personnes qui vivent dans les zones rurales (Maldives);
- 166.274 Poursuivre les efforts visant à assurer l'accès universel à un enseignement de qualité et aux soins de santé (Ouzbékistan);
- 166.275 Continuer de mettre en œuvre les différents programmes visant à renforcer le droit à l'éducation, notamment par l'élimination de l'analphabétisme, en coopérant avec des gouvernorats précis, des organisations de la société civile et d'autres organisations internationales (Brunéi Darussalam);
- 166.276 Poursuivre ses efforts afin de garantir la réalisation du droit à l'éducation pour tous, en mettant l'accent sur la promotion des femmes (Érythrée);
- 166.277 Déployer des efforts supplémentaires afin d'éliminer totalement l'analphabétisme, notamment par l'allocation de crédits budgétaires suffisants (Indonésie);
- 166.278 Poursuivre les efforts entrepris dans le système éducatif pour garantir l'accès de toutes les catégories de la société à l'éducation (Oman);
- 166.279 Développer encore les programmes d'éducation et de formation aux droits de l'homme dans le pays (Arménie);
- 166.280 Continuer d'encourager les personnes handicapées à participer aux décisions concernant leurs droits fondamentaux (République bolivarienne du Venezuela);
- 166.281 Continuer de créer des conditions favorables à la participation des personnes handicapées à la vie publique égyptienne et à la prise de décisions sur des questions relatives à la réalisation de leurs droits (Biélorussie);
- 166.282 Renforcer les organismes nationaux chargés d'assurer la protection des personnes handicapées contre toutes les formes de violation et de promouvoir leur intégration complète dans la société (Côte d'Ivoire);
- 166.283 Accroître les possibilités pour les personnes handicapées d'exprimer leur opinion (Koweït);
- 166.284 Poursuivre les efforts visant à garantir les droits des personnes handicapées, et améliorer leur intégration sociale (Liban);
- 166.285 Promouvoir la tolérance et protéger les minorités et les groupes vulnérables (Sénégal);

166.286 **Comblent les lacunes dans la protection des droits des migrants (Nigeria);**

166.287 **Intensifier et poursuivre ses efforts en vue de combattre la migration illégale et de remédier efficacement à ses conséquences dangereuses (République populaire démocratique de Corée);**

166.288 **Continuer de renforcer les efforts pour prévenir et combattre la migration illégale, notamment les traversées à haut risque à bord de bateaux (Grèce);**

166.289 **Remédier aux lacunes juridiques dans le domaine de la migration illégale (Koweït);**

166.290 **Adopter les lois et mesures nécessaires pour compléter les efforts déployés par le Gouvernement en ce qui concerne la migration (Myanmar);**

166.291 **Demander instamment aux entreprises et au secteur privé de participer au processus de développement humain global, fondé sur le principe de la responsabilité sociale des entreprises, notamment à l'aide d'initiatives bénévoles et philanthropiques (Sri Lanka);**

166.292 **Diffuser et élargir la compréhension de la notion de responsabilité sociale du capital et encourager les hommes d'affaires et le secteur privé à contribuer au processus de développement humain global, notamment par des initiatives bénévoles et des œuvres caritatives (Émirats arabes unis);**

166.293 **Redoubler d'efforts afin de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises du secteur privé, en les encourageant à promouvoir des initiatives bénévoles qui contribueraient au développement humain de la population égyptienne (République bolivarienne du Venezuela);**

166.294 **Encourager le capital privé à contribuer au processus de développement national en finançant des œuvres de charité (Iraq);**

166.295 **Intensifier les efforts de lutte contre toutes les formes de terrorisme et d'extrémisme et leurs manifestations (Fédération de Russie);**

166.296 **Intensifier les efforts pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes (Arabie saoudite);**

166.297 **Accélérer l'adoption du projet de loi relatif au respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme (Burkina Faso);**

166.298 **Ne ménager aucun effort pour accélérer l'adoption de la loi relative à la lutte contre toutes les formes de terrorisme (Burundi);**

166.299 **Poursuivre la lutte contre le terrorisme tout en respectant les droits de l'homme (France);**

166.300 **Veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme respectent pleinement les droits de l'homme (République de Corée).**

166. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

## Annexe

[Anglais seulement]

### Composition of the delegation

The delegation of Egypt was headed by H.E. Judge Ibrahim el-Heneidy, Minister for Transitional Justice and Parliamentary Affairs and composed of the following members:

- H.E. Amabassador Hesham Mohamed Mustafa Badr, Assistant Foreign Minister for Multilateral Affairs and Secretary General of the National Committee for the UPR;
- H.E. Ambassador Amr Ramadan, Permanent Representative of the Arab Republic of Egypt to the United Nations Office at Geneva, the World Trade Organization and Other International Organizations in Geneva;
- H.E. Mervat Mehanna Ahmed Tallawy, President of the National Council for Women;
- Major-General Abu Bakr Abdel Karim, Assistant Minister of the Interior for Human Rights;
- Judge Medhat Salah El Din Bassiouny, Assistant Minister of Justice for Human Rights;
- H.E. Ambassador Dr. Mahy Hassan Abdel-Latif, Deputy Assistant Foreign Minister for Human Rights and NGOs;
- Judge Ashraf Abdel Wahab Kamal Eldeen, Advisor to the Minister of Transitional Justice;
- Judge Yasser Mahmoud Safwat Othman, Legal Advisor to the Minister of Transitional Justice;
- Judge Mahmoud Mahmoud Khalaf, Representative of the Public Prosecutor Office;
- Counsellor Mahmoud Afifi, Permanent Mission of the Arab Republic of Egypt to the United Nations Office at Geneva, the World Trade Organization and Other International Organizations in Geneva;
- Counsellor Mohamed el-Molla, Permanent Mission of the Arab Republic of Egypt to the United Nations Office at Geneva, the World Trade Organization and Other International Organizations in Geneva;
- First Secretary Mohamed el-Shahed, Permanent Mission of the Arab Republic of Egypt to the United Nations Office at Geneva, the World Trade Organization and Other International Organizations in Geneva;
- Second Secretary Amr Essam el-Din, Permanent Mission of the Arab Republic of Egypt to the United Nations Office at Geneva, the World Trade Organization and Other International Organizations in Geneva;
- Second Secretary Haitham Fathi Mabrouk, Ministry of Foreign Affairs.